



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 9323

#### Texte de la question

M Michel Giraud attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le vide juridique concernant la situation des personnes invalides qui, bien que leur affection ouvre droit à la prise en charge à 100 p 100 des soins et examens médicaux, doivent tout de même régler les vignettes bleues, c'est-à-dire les médicaments dit « de confort » et donc, n'être remboursées qu'à 40 p 100. Il lui demande quelles solutions il envisage afin que cette situation, qui pénalise fortement ces personnes, soit reconsidérée.

#### Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions des décrets nos 88-915 et 88-916 et des arrêtés du 7 septembre 1988, les malades reconnus atteints d'une affection de longue durée, sur liste ou hors liste ou d'un état pathologique invalidant au sens du nouvel article 71-4-1 du règlement intérieur type des caisses primaires d'assurance maladie, peuvent bénéficier du remboursement à 100 p 100, sans condition de ressources, des médicaments à vignette bleue prescrits pour le traitement de l'affection à l'origine de l'exonération. Ces dispositions spécifiques aux malades atteints d'une affection de longue durée peuvent, le cas échéant, bénéficier aux pensionnés d'invalidité exonérés du ticket modérateur au titre des dispositions de l'article L 322-3 du code de la sécurité sociale, sous réserve qu'ils présentent par ailleurs une ou plusieurs affections répondant aux critères d'exonérations requis par le nouveau dispositif. Il appartient au service du contrôle médical placé auprès de la caisse d'affiliation d'apprécier si le malade remplit cette condition, au vu du dossier médical constitué par le médecin traitant.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Giraud Michel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9323

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 février 1989, page 596